

CONVENTION DE TRANSFERT DU PARC DE L'EQUIPEMENT

Entre nous :

M. Jean-Michel DREVET, Préfet du département de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'État, d'une part ;

M. Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général de Seine-et-Marne, agissant au nom de celui-ci, d'autre part,

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu l'avis du comité technique paritaire compétent en date du 12 mars 2010;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 9 mars 2010;

Vu la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 28 mai 2010 autorisant le président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Consistance du service à transférer

En application de l'article 1 de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le Parc départemental de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne est transféré au Département de Seine-et-Marne à la date du 1er janvier 2011.

Article 2

Emplois à transférer

Dans le cadre du transfert du service visé à l'article 1 de la présente convention, 97,80 équivalents temps plein sont transférés au Département de Seine-et-Marne, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Ils se répartissent ainsi, après vérification de la clause de sauvegarde prévue au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée :

Agents rémunérés sur le compte de commerce :

84 ouvriers des parcs et ateliers ;

Agents non rémunérés sur le compte de commerce :

En interne Parc

- 1 agent titulaire de catégorie A (corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat) ;
- 1 agent titulaire de catégorie B (corps des techniciens) ;
- 9,2 agents titulaires de catégorie C;

Au titre des activités supports

- 0,5 agent titulaire de catégorie A (corps des attachés) ;
- 2,1 agents titulaires de catégorie C (corps des adjoints administratifs) ;

Un premier état prévisionnel des agents affectés, à la date du transfert, dans le service ou la partie de service à transférer est joint en annexe (annexe n°1).

Un état prévisionnel actualisé sera, si besoin, transmis au Président du Conseil général de Seine-et-Marne par le représentant de l'État au plus tard un mois avant la date du transfert mentionnée à l'article 1^{er}.

Dans le mois qui suit le transfert, le représentant de l'État notifie au Président du Conseil général de Seine-et-Marne :

- a) la liste nominative des agents présents au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert du service ou de la partie de service et le nombre d'emplois vacants par rapport au nombre d'emplois fixé dans la présente convention ;
- b) un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents ;
- c) un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active par chacun de ces agents ;
- d) un état des durées de services accomplies dans des travaux ou emplois classés insalubres fixés par les annexes du décret n° 67-711 du 18 août 1967 par chacun de ces agents ;
- e) une attestation financière reprenant la totalité des éléments de rémunération pour chacun de ces agents.

Article 3

Transfert des biens immobiliers

Les biens immobiliers appartenant à l'État ou à une autre collectivité, permettant d'assurer les missions du service transférés à l'article 1, dont la liste est annexée (annexe n°2) à la présente convention, sont mis à disposition du Département de Seine-et-Marne à la date du transfert du service précisée à l'article 1er.

Les biens immobiliers appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, permettant d'assurer les missions de la partie de service non transféré, dont la liste est annexée (annexe 3) à la présente convention, sont mis à disposition de l'État à la date du transfert de l'autre partie de service précisée à l'article 1er.

Le procès-verbal de mise à disposition, prévu à l'article 14.1 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, qui doit préciser la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé à la présente convention (annexes n°4 et 4bis).

Si besoin, les listes de biens immobiliers sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Il est procédé à la substitution du titulaire des baux et les contrats dont la liste est annexée (annexe n°5) à la présente convention, tel que prévu à l'article 15 de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Article 4 Transfert des biens meubles

Les biens meubles appartenant à l'État ou à une autre collectivité, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 6) à la présente convention, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété au Département de Seine-et-Marne à la date du transfert de service précisée à l'article 1er.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n°7) à la présente convention, sont remis à l'État à titre gratuit et en pleine propriété à la date du transfert de service précisée à l'article 1er.

Les biens meubles appartenant à l'État, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 8) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n°9) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Ces annexes sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 Transfert des marchés

Conformément à l'article 17 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les marchés, dont la liste est annexée (annexe n°10) à la présente convention sont transférés au Département de Seine-et-Marne.

Article 6 Transfert du réseau de communications radioélectriques

En application de l'article 20 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le Département de Seine-et-Marne demande :

- à bénéficier de la prestation de fourniture de télécommunications entre les installations radioélectriques pour les besoins du réseau routier dont elle assure l'entretien et l'exploitation.

L'étendue de la prestation de fourniture de communications est établie par référence, à la date du transfert, à la composition des installations radioélectriques de l'infrastructure et au plan de fréquences tel qu'ils sont décrits à l'annexe n°11

Les évolutions de plan de fréquences seront possibles à la condition qu'elles n'aient pas de conséquences sur les dépenses de redevance versée par l'État à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP).

Dans le cas où l'État abandonnerait, pour son propre usage la technologie radio actuelle au profit d'une autre technologie, l'État informera le Département qu'il n'assurera plus la prestation de communications après un préavis de deux ans. Les installations radioélectriques dont l'État n'a plus l'usage pourront être transférées, à sa demande, au Département de Seine-et-Marne.

et

- demande le transfert des installations radioélectriques dans la mesure où elles participent exclusivement aux communications radioélectriques sur son réseau routier. Les biens concernés figurent à l'annexe n°6 pour les biens meubles. Aucun bien immobilier n'est concerné.

Pour les installations radioélectriques constituant l'infrastructure, mises à sa disposition ou dont il est propriétaire, l'État :

- assure, par ses propres moyens ou des moyens externes, l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative ;
- prend en charge la totalité des dépenses de fonctionnement y compris les loyers dus en cas d'hébergement sur le site "relais" d'un organisme public ou privé et les redevances des lignes téléphoniques raccordant les relais au réseau téléphonique public ;
- programme les équipements radioélectriques en conformité avec le plan de fréquences ;
- procède à tous les travaux pour maintenir les installations en conformité avec la réglementation d'une part et les exigences des gestionnaires des sites d'autre part.

Le Département de Seine-et-Marne prend en charge les mêmes prestations pour les installations radioélectriques dont il est propriétaire.

Toute évolution de l'infrastructure pour les besoins du Département de Seine-et-Marne sera financée en investissement et en fonctionnement par ses soins, l'État validant au préalable la demande après vérification de la faisabilité technique et administrative.

Article 7

Période transitoire post-transfert

En application de l'article 21 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le Département de Seine-et-Marne accepte de fournir à l'État des prestations d'entretien des engins affectés à la voirie et de viabilité hivernale sur le réseau routier national.

Le Département de Seine-et-Marne fournira ces prestations pendant une durée maximale de 16 mois à compter du transfert du service mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention.

La liste des prestations fournies, le barème de rémunération, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette période transitoire post-transfert font l'objet d'une convention spécifique entre les parties intéressées.

Article 8

Concours des services transférés

En application de l'article 24 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les agents, chargés des fonctions de support, apporteront leur concours aux services de l'État pour la mise en œuvre du transfert. Les modalités de ces interventions, le nombre des agents en équivalent temps-plein et la liste des agents concernés sont annexés à la présente convention (annexen° 12).

Fait à

Le Préfet de Seine-et-Marne

M. Jean-Michel DREVET

Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne

M. Vincent ÉBLÉ